



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 09 août 2019,

| | |
|-----------------------------|---|
| Nom commercial | SOKALCIARBO WP |
| Numéro d'AMM | 2100038 |
| Substance(s) active(s) | kaolin (Aluminium silicate) 1 000 g/kg |
| Titulaire de l'autorisation | SOKA Meudon 22120 QUESSOY Loïc QUERE |

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.**

12 FEV. 2020

selon

1- Conditions d'emploi

| | |
|---|---|
| Protection de l'opérateur et du travailleur | <p>L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.</p> <p>En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none">● Pendant le mélange/chargement<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;● Pendant l'application - pulvérisation vers le haut <p>Si application avec tracteur avec cabine</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas |
|---|---|

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

| | |
|---------------------------------------|--|
| | <p>d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <p>Si application avec tracteur sans cabine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <ul style="list-style-type: none"> ● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). |
| Protection de l'environnement | <p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> |
| Protection abeilles | <p>- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.</p> |
| Protection des organismes aquatiques | <p>- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau</p> |
| Protection des arthropodes non cibles | <p>- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p> |
| Application(s) du produit | <p>TPA</p> |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(des) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Délai avant récolte |
|---|--|--|----------------------------------|---|---------------------|
| 00801020 Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouche | Cultures tropicales, arboricoles | 50kg/Ha pour la 1ère application puis 30kg/ha pour les suivantes | 6 (intervalles de 20 à 30 jours) | Sur fruits verts ayant atteint leur taille finale | / |
| 12553101 Pêcher*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits | | | | | / |
| 16323104 Concombre*Trt Part Aer* Mouches | Tomates, melon, concombres | 30kg/Ha | 8 (intervalles de 7 jours) | Début de la nouaison | / |
| 16953106 Tomate*Trt Part Aer* Mouches | | | | | / |
| 16753105 Melon*Trt Part Aer* Mouches | | | | | / |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date **15 OCT. 2019**

Pour le Ministre et par délégation



Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA